



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises
La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit pénal
Roumanie

Łódź 5 – 7 juin 2023

Andra-Roxana Trandafir, Maître de conférences, Docteur en droit
Faculté de Droit, Université de Bucarest
Présidente du Groupe Roumain de l'Association Henri Capitant

Valentina Dinu, Doctorante
Faculté de Droit, Université de Bucarest

3.1 Responsabilité pour violation d'une norme pénale

A titre préliminaire, il est important de mentionner que la plupart des infractions contre l'environnement sont prévues par l'Ordonnance d'urgence de Gouvernement no. 195/2005 concernant la protection de l'environnement¹. Même si pas directement prévues comme infractions contre l'environnement, certains faits sont punissables sous le Code pénal (ex. art. 356 – l'altération des eaux) ou d'autres lois (ex. Loi des eaux no. 107/1996, l'Ordonnance d'urgence no. 92/2021 concernant le régime des déchets).

1) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile? Si c'est le cas :

a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

La plupart des infractions prévues par l'Ordonnance d'urgence de Gouvernement no. 195/2005 sont d'infractions qualifiées par la doctrine comme d'infractions de danger (soit abstrait soit concret) – c'est-à-dire qu'un résultat matériel n'est pas requis pour

¹ L'Ordonnance a été modifiée à maintes reprises, la dernière fois en 2012.

l'existence d'une telle infraction. Si un tel résultat se produit, normalement l'infraction contre l'environnement entrera en concours avec une autre infraction (contre la personne, contre les biens etc.). La victime d'une telle infraction peut demander la réparation de son dommage dans le procès pénal. C'est ainsi que, lorsque l'acte polluant a causé un dommage patrimonial à une personne, la responsabilité civile peut être engagée. Par conséquent, la majorité des infractions prévue par l'Ordonnance d'urgence ne donnent pas, par eux-mêmes, lieu à une action civile. Toutefois, l'idée des dommages pour le préjudice moral peut être pourtant mise en discussion.

En même temps, il est vrai que l'art. 20 par. 6 de l'ordonnance d'urgence de Gouvernement no. 195/2005 prévoit que « *Les organisations non gouvernementales qui promeuvent la protection de l'environnement ont le droit d'agir en justice en matière d'environnement, ayant un statut procédural actif dans les litiges ayant pour objet la protection de l'environnement* ». Pourtant, cet article ne porte pas sur l'action civile jointe à celle pénale, même pas sur une action civile en générale, mais ouvre la voie procédurale dans la matière du contentieux administratif, notamment reconnaissant à ces organisations la qualité de contester les décisions administratives en matière d'environnement. La possibilité d'engager la responsabilité civile délictuelle et la qualité d'agir restent donc ouvertes à la victime de l'infraction dans les conditions générales prévues par le Code de procédure pénale.

b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

On n'a pas identifié des actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales. Comme indiqué ci-dessus, les infractions environnementales constituent des infractions de danger, donc elles ne donnent pas lieu à une action civile à côté de l'action pénale. Surtout pour ce qui est du préjudice morale, une action civile séparée peut être pourtant admissible.

Par exemple, dans un procès civil, une entreprise d'énergie a été obligée de verser des dommages-intérêts moraux à une personne physique (19.000 lei, l'équivalent d'approximatif 3.800 euro), le tribunal considérant que le préjudice moral causé au demandeur est représenté par la violation de son droit à un cadre de vie sain, cette violation étant suffisante à elle seule pour causer souffrance au demandeur. Dans ce procès, les conclusions du rapport d'expertise ont montré indéniablement que le demandeur est affecté par des nuisances sonores et une pollution de l'air par des poussières sédimentables générées par les activités minières de

transport de charbon dans le gisement Jilț Nord Quarry, gisement situé à proximité de sa propriété.

2) Dans votre pays y a-t-il des particularismes en matière procédurale en ce qui concerne la responsabilité environnementale pénale ?

Il n'y a aucune particularité en matière procédurale pour ce qui est de la responsabilité environnementale pénale, avec une seule précision

Comme prévu par l'article 99 par. 2 de l'Ordonnance d'urgence no. 195/2005, la découverte et l'établissement dans l'exercice des attributions prévues par la loi, par les commissaires de la Garde Nationale d'Environnement, de la Commission Nationale pour le Contrôle des Activités Nucléaires, des gendarmes et le personnel autorisé dans le cadre du Ministère de la Défense Nationale, de la commission de toute infraction prévue par l'article 98, est porté immédiatement à la connaissance de l'organe de poursuite compétent conformément à la loi de procédure pénale. Il ne s'agit pourtant pas d'une exception ou d'une particularité, mais plutôt d'une application des règles prévues dans le Code de procédure pénale concernant la saisine des organes de poursuites pénales.

**3) Combien de normes juridiques réglementent la criminalité environnementale ?
Les règles sont-elles dispersées ou sont-elles regroupées dans un code ?**

Les règles ne sont pas regroupées dans un code, mais, comme précisé, il y a une réglementation dite générale – l'Ordonnance d'urgence de Gouvernement no. 195/2005 sur la protection de l'environnement. Il y a aussi d'autres lois dans des domaines spécifiques – eaux, déchets, énergie – de même que le Code aérien ou bien le Code forestier qui prévoient à leur tour quelques aspects relevant pour le domaine de la criminalité environnementale. Le Code pénal, lui, connaît aussi quelques réglementations liées à ce domaine.

4) Un acte commis involontairement peut-il engager la responsabilité pénale, si oui dans quelles circonstances ?

A titre général, le Code pénal prévoit que toute infraction est punie lorsqu'elle est commise de manière intentionnelle. Pourtant, quand la loi le prévoit de manière expresse, une infraction sera aussi punie si elle est commise de manière involontaire.

En appliquant cette règle, il y a des infractions prévues par l'Ordonnance d'urgence de Gouvernement no. 195/2005 qui sont punis inclusif quand elles sont commises involontairement. Par exemple, « *la pollution par rejet, dans l'atmosphère ou au sol, de certains déchets ou substances dangereuses* », « *la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances qui diminuent la couche d'ozone, en violation des dispositions légales en la matière* », « *le rejet, l'émission ou l'introduction, en violation des dispositions légales en la matière, de sources de rayonnements ionisants dans l'air, l'eau ou le sol susceptibles de provoquer une contamination de l'environnement ou une exposition de la population aux rayonnements ionisants* » et « *l'exploitation, en violation des dispositions légales en la matière, d'une installation où s'exerce une activité dangereuse ou où sont stockées ou utilisées des substances ou préparations dangereuses, susceptibles d'entraîner la mort ou des lésions corporelles d'une personne extérieure à l'installation ou d'un d'importants dommages causés à l'environnement.* »² De même, l'altération des eaux prévue par le Code pénal, les infractions prévues par la Loi des eaux ou celles concernant les déchets sont punis même si elles ont été commises de manière involontaire. La peine sera réduite dans ce cas (à moitié, pour les infractions prévues par les lois spéciales).

5) Responsabilité pénale des personnes morales - Quelle est la réception de la directive 2008/99 dans votre pays ? Des modifications ont-elles été apportées aux dispositions nationales transposant la directive ? Quelles sont les mesures si la directive n'est pas applicable ?

La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite dans la législation roumaine en 2006, dans le contexte de l'entrée dans l'Union Européenne, qui est survenue le 1^{er} janvier 2007. Le Code pénal prévoit une responsabilité générale des personnes morales (pour toute infraction commise dans les conditions prévues par l'article 135 – soit dans l'exercice de l'activité de la personne morale, dans l'intérêt ou dans son nom). Seuls l'État, les autorités publiques et les institutions publiques qui ont commis l'infraction dans l'exercice d'une activité qui ne peut pas former l'objet du domaine privé sont exclus de la responsabilité pénale.

² Les autres faits prévus par l'ordonnance sont punis seulement quand ils sont commis intentionnellement.

Dans la période 2007-2020, 44 personnes morales ont été poursuivies pour des infractions prévues par l'Ordonnance d'urgence no. 195/2005 dont 17 ont été déférés devant le juge. D'autres infractions dans cette matière ont été aussi retenues pour les personnes morales.

La peine principale³ prévue par le Code pénal pour les personnes morales est l'amende, établie conformément au système des jours-amende qui peuvent aller de 100 à 5000 RON (soit approx. 20 à 1000 euros) pour 30 à 600 jours. Il en résulte que le maximum général de l'amende prévue pour les personnes morales est de 3.000.000 RON (soit approx. 600.000 euros).

Ce montant a été considéré insuffisant par la Commission Européenne vu l'article 6 de la Directive 2008/99 qui prévoit que « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales tenues pour responsables d'une infraction en vertu de l'article 6 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.* » Dans l'application de cet article, en 2013, la Commission a envoyé une lettre administrative à la Roumanie, qui mentionnait, parmi autres, que le quantum des sanctions applicables aux personnes morales n'était pas conforme au but dissuasif prévue par la Directive. Un nouveau dossier EU Pilot a été ouvert pour ce qui était de la transposition de la Directive 2009/123/CE sur la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions. La commission fait référence à la Décision-cadre 2005/667/JAI visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires, qui, dans son article 6 par. 1 prévoit que « *Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable au titre de l'article 5, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions comprennent: a) des amendes pénales ou non, du moins en ce qui concerne les cas où la personne morale est déclarée responsable d'infractions visées à l'article 2: i) d'un maximum d'au moins 150 000 à 300 000 EUR; ii) d'un maximum d'au moins 750 000 à 1 500 000 EUR dans les cas les plus graves, y compris les infractions commises intentionnellement relevant de l'article 4, paragraphes 4 et 5* ». Il en résulte que même le montant maximal prévu par le Code pénal roumain est inférieur à ces chiffres.

Dans ce contexte, le législateur roumain a finalement adopté la Loi no. 90/2021. Son exposé de motifs, qui date de 2015⁴, reprend l'historique des défaillances aux Directives mentionnées ci-dessus et justifie la nécessité de modifier les peines pour les personnes morales

³ Le Code prévoit plusieurs peines complémentaires applicables aux personnes morales

⁴ Voir <https://www.cdep.ro/proiecte/2015/800/20/5/em1058.pdf>

pour plusieurs infractions contre l'environnement de sorte que les demandes de la Commission soient respectées. Comme le Gouvernement le montre dans un communiqué de 2015⁵ :

« Le Gouvernement a approuvé un projet de loi transposant dans la législation nationale les dispositions de la Directive no. 2008/99/CE relatives à la protection de l'environnement par le biais du droit pénal et de la Directive no. 2009/123/CE de modifiant la Directive no. 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et introduisant certaines sanctions en cas de transgression. Le Projet de loi remédie aux situations législatives considérées par la CE non conformes et prévient le déclenchement d'une procédure d'infringement contre la Roumanie.

En vue de l'adaptation aux exigences de la CE, le projet d'acte normatif introduit certaines modifications du cadre législatif, dont :

- *Sanctions plus sévères visant les personnes morales pour la transgression des normes de protection de l'environnement, par l'augmentation des amendes pénales ; pour la majoration de ces amendes sont été utilisées les limites indicatives formulées par la CE.*

- *La solution technique choisie est d'augmenter la somme correspondant à une journée – amende, en fonction de laquelle sont fixés le minimum et le maximum de l'amende applicable pour la personne morale dans les cas de pollution incriminés conformément aux normes européennes; la solution est appliquée de manière uniforme, en vue d'un traitement égal pour des faits. Selon ce projet de loi approuvé ce jour la somme correspondant à une journée – amende pour la personne morale est entre 500 et 25.000 lei.*

- *Afin de remédier aux situations de chevauchement législatif signalées par la Commission européenne on abroge entièrement la Loi no. 101/2011, qui groupait des dispositions pénales de différents secteurs d'environnement. L'abrogation de la Loi no. 101/2011 ne suppose aucune dépenalisation, toutes les dispositions qui créaient des chevauchements étant prévues dans d'autres actes normatifs existants.*

- *Les dispositions pénales de la Loi no. 101/2011 sont reprises dans les actes normatifs suivants, par leur modification : Ordonnance d'urgence no. 195/2005 portant protection de l'environnement, l'Ordonnance d'urgence no. 57/2007 portant régime des aires naturelles protégées, conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, la Loi no. 86/2006 portant Code douanier de la Roumanie, la Loi no. 211/2011 portant régime des déchets, la Loi no. 106/1997 – la Loi des eaux. »*

⁵ Voir <https://gov.ro/fr/gouvernement/reunion-du-cabinet/nouvelles-reglementations-en-matiere-de-protection-de-l-environnement>

Il a quand même fallu presque 6 ans pour que la loi soit finalement adoptée. Elle prévoit donc que la peine d'amende corresponde, pour les infractions prévues par l'Ordonnance d'urgence no. 195/2005 ou par la loi des eaux, pour l'altération des eaux etc., à un montant qui va de 500 à 25.000 RON (soit approx. 100 à 5.000 euros) ce qui conduit à un maximum spécial possible (en appliquant les règles concernant les peines applicables aux personnes morales) de 14.000.000 RON (soit approx. 2.800.000 euros). Quoique requis par les Directives ci-mentionnées, ce montant est discutable par comparaison à d'autres infractions graves (les infractions contre l'environnement commises par les personnes morales sont désormais punies de manière plus sévère que l'homicide ou les infractions contre la sécurité nationale ou la traite d'êtres humains, par exemple) et dépasse, en même temps, le maximum général prévu par le Code pénal, ce qui pose un problème pour ce qui est de l'article 2 du Code, qui statue que nulle peine ne peut être établie et appliquée outre les limites générales.

3.2 Qualification de l'acte - crime ou délit contre l'environnement ?

Dans le droit roumain, il n'y a plus une division tripartite de l'infraction⁶. Il existe donc seulement l'infraction, qui comprend l'équivalent du délit et du crime en droit français et ils existent les contraventions qui font part du droit administratif.

1) Quelles sont les définitions des crimes contre l'environnement dans votre droit ? Y a-t-il des crimes typés contre les principes de protection de la nature ?

Il y a plusieurs infractions contre l'environnement, parmi lesquelles on peut mentionner surtout celles prévues par l'Ordonnance d'urgence no. 195/2005 : « a) la pollution par rejet, dans l'atmosphère ou sur le sol, de certains déchets ou substances dangereuses ; b) producteur de bruit au-dessus de la limite autorisée, si cela met gravement en danger la santé humaine ; c) poursuite de l'activité après la suspension de l'accord ou de l'autorisation environnementale, respectivement de l'autorisation environnementale intégrée ; d) importation et exportation de substances et préparations dangereuses interdites ou réglementées ; e) l'omission d'un rapport immédiat sur tout accident majeur par les personnes qui ont cette obligation ; f) la production, la livraison ou l'utilisation d'engrais chimiques, ainsi que de tout produit phytosanitaire non

⁶ Une telle division a été prévue par le Code pénal de 1936, mais en 1954 les contraventions ont été transférées dans le droit administratif. Depuis le Code pénal entré en vigueur en 1969, le législateur a renoncé à la division bipartite aussi.

autorisé, pour les cultures destinées à la commercialisation ; g) non-respect des interdictions concernant l'utilisation de produits agricoles pour la protection des terres de plantes ou d'engrais chimiques. h) la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances qui diminuent la couche d'ozone, en violation des dispositions légales en la matière. »

Il n'y a pas d'infractions contre les principes de protection de la nature, mais on croit que toutes les infractions répondent au principe « le pollueur paye ».

2) Comment mesurer le degré de menace sur le milieu naturel pour appliquer les normes pénales ? Si les conséquences sont les menaces susmentionnées, alors ces conditions constituent-elles une base objective pour reconnaître une criminalité plus élevée de l'acte ? L'auteur a la capacité de prévoir la menace contre l'environnement, mais comment la mesurer ? Quels sont donc les indicateurs pour la sanction plus élevée ?

Dans le droit roumain, on applique les normes pénales prévues par l'Ordonnance d'urgence no. 195/2005 s'il y a un degré de menace sur le milieu naturel élevé, c'est-à-dire un crime contre l'environnement qui a *été susceptibles de mettre en danger la vie ou la santé des personnes, des animaux ou des végétaux*. Dans le cas contraire, il y aura des sanctions contraventionnelles. Donc, le degré de menace a représenté un critère de distinction entre infraction et contravention pour le législateur. Il n'y a pas d'autres critères pour mesurer le degré de menace sur le milieu naturel qui pourraient être appliqué par le juge.

Pour ce qui est des infractions en matière de déchets, art. 66 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 92/2021 prévoit que les actes interdits représentent une infraction seulement si la quantité ou l'impact sur le milieu naturel ou sur la vie, l'intégrité corporelle ou la santé des personnes ne peuvent pas être négligés. Afin d'évaluer une telle situation, à partir de janvier 2023,⁷ on prend en considération des critères comme le numéro des objets considérés comme déchets et visé par l'acte de conduite interdit, la quantité ou le volume des déchets ; un tel impact est déterminé par la modification, même dans une proportion peu importante, de la qualité de l'eau, du sol ou du sous-sol. La condition est aussi remplie si pour éliminer l'effet de l'acte interdit un effort impliquant des coûts est requis.

⁷ Modification intervenue afin de transposer la Directive 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Il est important à ajouter que, pour toute infraction, les critères d'individualisation de la peine prévues par l'art. 74 du Code pénal seront applicables: « a) *les circonstances et la manière de commettre l'infraction, ainsi que les moyens utilisés ; b) l'état de danger créé pour la valeur protégée ; c) la nature et la gravité du résultat ou des autres conséquences du crime ; d) la raison pour laquelle l'infraction a été commise et le but poursuivi ; e) la nature et la fréquence des crimes qui constituent les antécédents criminels du contrevenant ; f) conduite après avoir commis le crime et pendant la procédure pénale ; g) niveau d'instruction, âge, état de santé, situation familiale et sociale.* » Ces critères tiennent compte de circonstances de fait, mais aussi de ceux personnelles du prévenu ; il est donc possible que le degré de menace soit pris en considération afin de choisir une peine orientée vers le minimum ou le maximum spécial).

3) Comment l'évolution de la réglementation peut-elle conduire à l'inéluctabilité des sanctions pour les infractions liées à l'importation illégale de déchets dangereux depuis l'étranger ?

Dans la législation roumaine il y a une infraction contre l'environnement punie de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement dans ce sens : « *la production ou l'importation aux fins d'introduction sur le marché, ainsi que l'utilisation de substances et préparations dangereuses sans se conformer aux dispositions de l'acteur normatif en vigueur et l'introduction de déchets de toute nature sur le territoire de la Roumanie aux fins de leur élimination* ». La peine est l'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ; la personne morale encourt une amende supérieure, comme expliqué auparavant).

L'art. 271 du Code douanier prévoit, à son tour que l'importation illégale des déchets ou d'autres substances dangereuses, tel que les explosifs, résidus, matériaux nucléaires etc., représente l'infraction appelée contrebande qualifiée. La peine est l'emprisonnement de 3 à 12 ans ; pour la personne morale, de nouveau, l'amende peut aller jusqu'à un montant supérieur au maximum général (10.500.000 RON, soit approx. 2.100.000 euros).

Ces réglementations semblent opportunes à ce moment, mais, pour conduire à l'inéluctabilité des sanctions pour ces infractions, on doit commencer à appliquer ces sanctions de manière plus ferme. L'emprisonnement est une sanction opportune dans les limites prévues par la loi dans ce moment, mais les auteurs ne sont, dans la plupart de cas, punis pour de telles infractions. Par exemple, à notre connaissance, aucune personne morale n'a été poursuivie pour ces faits.

En droit roumain, on a l'institution de « renonciation aux poursuites pénales » qui est une sorte de « dispense de peine » prévue en droit français dans le Code pénal à l'article 132-59. On renonce aux poursuites pénales parce qu'on n'a pas l'intérêt public pour continuer, en tenant compte de plusieurs critères : « a) le contenu de l'acte et les circonstances concrètes de la commission de l'acte ; b) la manière et les moyens de commettre l'acte ; c) le but poursuivi ; d) les conséquences produites ou qui auraient pu être produites par la commission de l'infraction ; e) les efforts des organes de police judiciaire nécessaires à l'accomplissement de la procédure pénale en se référant à la gravité de l'acte et au temps écoulé depuis sa commission ; f) l'attitude procédurale de la personne lésée ; g) l'existence d'une nette disproportion entre les dépenses qu'entraînerait la procédure pénale et la gravité des conséquences produites ou qui auraient pu être produites par la commission du crime. » Afin de pouvoir renoncer aux poursuites, la peine prévue par la loi ne doit pas dépasser 7 ans ; par conséquent, la renonciation est bien possible pour la première infraction, mais pas pour la contrebande qualifiée.

4) Comment définit-on dans votre droit « un écodommage significatif » dans la responsabilité pénale ?

Jusqu'en 2021, cette notion était définie par la Loi no. 101/2011, qui la voyait comme un dommage irréversible ou durable, quantifiables du point de vue monétaire ou non, produits de quelque manière que ce soit sur l'environnement et qui a provoqué ou qui est de nature à provoquer le décès ou des blessures graves contre l'intégrité corporelle ou la santé d'une personne.

Depuis le 23 avril 2021, la Loi no. 101/2011 a été abrogée, avec l'entrée en vigueur de la Loi no. 90/2021 qui a modifié, parmi autres, l'Ordonnance d'urgence de Gouvernement no. 195/2005 en copiant la définition de l'écodommage significatif de l'ancienne loi, mais sans la mention finale (« avec certaines améliorations », le témoigné l'exposé de motifs). Par conséquent, en ce moment, on prend en compte « *les dommages irréversibles ou durables, quantifiables du point de vue monétaire ou non, produits de quelque manière que ce soit sur l'environnement.* »

5) L'écocriminalité est-elle qualifiée parmi les délits ? L'acte est-il un crime contre l'environnement ou contre la protection de la nature ?

Comme précisé auparavant, le system de droit pénal en Roumanie contient seulement des infractions ; les contraventions font partie du system de droit administratif. L'écocriminalité est qualifiée parmi les infractions, dans l'Ordonnance d'urgence de Gouvernement no. 195/2005 et dans d'autres actes normatifs. Pourtant, il existe des actes illicites qui sont sanctionnées comme infractions ; des fois, la loi utilise la syntagme « (...) *représente une contravention, si elle n'a pas été commise dans de telles circonstances propres à une infraction* ».

Nous considérons que la plupart des infractions sont des actes contre l'environnement (on prend en compte le nom. Même de l'Ordonnance d'urgence no/ 195/2005).

6) Dans quelle mesure la sanction de l'écocrime joue-t-elle une fonction complémentaire, préventive ou exclusivement réparatrice ?

Comme le législateur même le montre dans l'exposé de motifs de la Loi no. 90/2021, les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Vu que la plupart des actes contre l'environnement sont prévus comme infractions, le but est plutôt dissuasif et préventif.

3.3 Evolution du droit pénal en matière environnementale

1) Dans votre droit dans quelle direction évolue le droit pénal de la protection de l'environnement : vers une dépenalisation ou vers le remplacement des mesures pénales par des mesures d'indemnisation et de pédagogie ?

Il est difficile de dire que le droit pénal de la protection de l'environnement en Roumanie évolue vers une dépenalisation ou vers le remplacement des mesures pénales, vu que cette branche de droit pénal est toujours au début ; le système roumain a encore besoin de bien des années afin que les conduites interdites contre l'environnement soient comprises par la population ou bien par les procureurs et les juges. Dans un système qui ne prévoit que depuis 2021 des peines considérées adéquates pour les personnes morales en vertu des dispositions de la Directive 2008/99 et qui ne les a donc pas appliquées, il est donc prématuré de parler d'une dépenalisation.

2) Dans votre pays, y-a-t-il des changements dans la garantie des écocréances ?

2) Quelles peines existent dans votre droit à l'encontre des écoresponsables ?

Il n'y a pas de peines spécifiques pour ce qui est des écoresponsables. Par conséquent, la personne physique peut encourir la peine d'emprisonnement ou l'amende pour la plupart d'infractions contre l'environnement. Des peines complémentaires, notamment l'interdiction des certains droits, peuvent être prononcées.

Pour la personne morale, comme indiqué auparavant, la seule peine principale est l'amende qui, elle, connaît des règles spécifiques notamment pour ce qui est des infractions contre l'environnement. Les peines complémentaires applicables aux personnes morales sont la dissolution, la suspension d'activité de 3 mois à 3 ans, la fermeture des établissements de 3 mois à 3 ans, l'interdiction de participer aux procédures de passation des marchés publics, le placement sous surveillance judiciaire et l'affichage ou publication de la décision de condamnation.

4) Si le changement de l'environnement significatif est lié à l'intérêt commun et que, jusqu'à présent, aucune injonction obligatoire n'était prévue pour les crimes contre l'environnement, votre réglementation les prévoit-elle ? La mesure punitive est-elle de nature mixte, c'est-à-dire comprenant à la fois une sanction pénale classique et une réparation des dommages ?

Pour le moment, la mesure punitive semble garder son rôle classique, sans impliquer par elle-même une réparation des dommages. Une telle réparation peut faire l'objet d'une action civile ou, comme on l'a vu, plutôt d'une action civile séparée.

5) Dans votre droit, les mesures pénales ont-elles un impact sur l'objectif de protection de l'environnement ?

Il est difficile d'évaluer à ce moment l'impact réel que le droit pénal a sur l'objectif de protection de l'environnement. Tel qu'on l'a précisé auparavant, le droit pénal de l'environnement en Roumanie est toujours eu début, sans que les procureurs aient annoncé jusqu'à présent des cas dites « sonores » qui puissent au moins anticiper un tel impact.

6) Des dispositions sur les délits environnementaux sont-elles introduites dans les peines pour les crimes environnementaux (ce qui signifie la possibilité d'une peine de 3 à 15 ans par exemple) ?

Comme on l'a vu, la plupart des infractions contre l'environnement sont punies d'emprisonnement ou l'amende. L'emprisonnement peut aller jusqu'à un an, 3 ans, 5 ans ou 7 ans. La plus grave infraction semble celle de contrebande qualifiée avec déchets punie d'emprisonnement de 3 à 12 ans.